

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT STATIONNEMENT INTERDIT PARKING SOBECA (RUE DU DOCTEUR GAUDENS) MAIRIE

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu, la demande en date du 23 octobre 2025, de M. FERJULE Luc, Adjoint au Cadre de vie – Place du Général De GAULLE – 69480 ANSE, afin de livrer les composteurs aux administrés de la commune, le samedi 29 novembre,

Considérant, qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking SOBECA,

ARRETE

Article 1 :

Le samedi 29 novembre 2025, de 07h00 à 15h00, la moitié du parking de « la SOBECA », (côté Avenue Jean Vacher), rue du Docteur Gaudens, sera interdit au stationnement des véhicules, afin d'être réservées à la municipalité.

Article 2 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par les services techniques de la mairie.

Ils sont chargés, sous leur responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 3 :

Lors de l'achèvement de la livraison et avant le rétablissement normal du stationnement, la chaussée devra être propres et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 4 :

Le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et M. FERJULE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté,
Le Maire,
Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
